

**Dispositif de signalement – Registre de l’article 30**

***Dernière mise à jour [XXXX-2023]***

Conformément à l’article 30 du règlement général sur la protection des données (ci-après « RGPD »), il convient de tenir un registre du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du dispositif de signalement de l’organisation. Voici un exemple de conception d’un tel registre.

**Responsable du traitement des données (saisir les informations relatives à l’organisation):**

Contact :

E-mail :

Téléphone :

|  |  |
| --- | --- |
| **Aperçu** |  |
| **La finalité du traitement et la base juridique de celui-ci** | La finalité est de mettre un dispositif de signalement à la disposition du personnel de l’organisation conformément aux obligations de [l’organisation] en vertu de la directive sur les lanceurs d’alerte et de [insérer la législation nationale transposant la directive].    Base du traitement des données à caractère personnel :   * L’article 6, 1er paragraphe, point c) du RGPD (nécessaire au respect d’une obligation légale, cf. article 8 de la directive sur les lanceurs d’alerte et de [insérer la loi nationale transposant la directive]).   Exception à l'interdiction du traitement des données personnelles sensibles et des informations sur les condamnations pénales et les délits :   * L’article 9, paragraphe 2, point g) du RGPD (nécessaire pour des raisons d’intérêt public substantiel, cf. article 8 de la directive sur les lanceurs d’alerte et de[insérer la loi nationale transposant la directive]). * L’article 10 du RGPD (base juridique de l’article 8 de la directive sur les lanceurs d’alerte et de [insérer la loi nationale transposant la directive]).     *REMARQUE : si l'organisation n’y est pas obligée en vertu de la directive sur les lanceurs d’alerte (si l'organisation compte moins de 50 employés) ou de la législation nationale, une autre base juridique pour le traitement doit être trouvée. Les bases juridiques possibles du traitement sont les suivantes :*  [Base du traitement des données à caractère personnel :   * L’article 6, 1er paragraphe, point f) du RGPD (la règle des intérêts légitimes) en ce sens que l’organisation a un intérêt substantiel à traiter les informations rapportées par le biais d’un dispositif de signalement et que cet intérêt est réputé avoir plus de poids que la prise en compte des personnes concernées qui peuvent être mentionnées dans un signalement.   Exception à l'interdiction du traitement des données personnelles sensibles et des informations sur les condamnations pénales et les délits :   * L’article 9, paragraphe 2, point f) du RGPD (nécessaire pour la constatation, l’exercice ou la défense de droits en justice). * L’article 9, paragraphe 2, point g) du RGPD (nécessaire pour des raisons d’intérêt public substantiel). * [insérer la législation nationale transposant l’article 10 du RGPD]]. |
| **Catégories de personnes concernées** | * Employés * Tout lanceur d'alerte qui n’est pas un employé * Personnes faisant l’objet d’un signalement * Autres partenaires, membres du conseil d’administration, etc. |
| **Catégories de données à caractère personnel** | Les informations que le lanceur d’alerte choisit de communiquer au dispositif de signalement.    Le lanceur d’alerte peut choisir de rester anonyme dans le cadre d’un signalement. Le lanceur d'alerte peut toutefois choisir de renoncer à l'anonymat au cours du processus, et un signalement concernant d'autres personnes identifiables sera considéré comme un traitement couvert par la législation sur la protection des données.    **Catégories particulières d’informations**  Le traitement peut inclure des catégories spécifiques de données à caractère personnel conformément à l’article 9 du RGPD, si ces données sont couvertes par le rapport. |
| **Activités de traitement** | * Réception et examen du signalement * Assurance de l’impartialité * Évaluation du signalement * Rapport éventuel aux autorités * Retour d’information au lanceur d’alerte |
| **Où le traitement se déroule-t-il ?** | Le traitement a lieu dans les locaux de l’organisation [et du conseiller externe de l’organisation, Whistleblower Partners, qui gère le dispositif de signalement].    Le traitement est effectué dans des centres opérationnels situés dans l’UE. |
| **Responsables du traitement des données** | Whistleblower Partners et ses sous-traitants dans l’UE.    Les systèmes informatiques internes de l’organisation. |
| **Destinataires des données à caractère personnel**  **(responsables indépendants du traitement des données)** | **Autorités**  Si l’enquête donne lieu à un rapport à une autorité, l’autorité à laquelle le rapport est fait dépend de l’enquête spécifique. |
| **Transfert vers des pays tiers et des organisations internationales** | Les données ne sont pas transférées vers des pays situés en dehors de l’UE ni à des organisations internationales. |
| **Effacement** | La période de stockage dépend du cas spécifique et des mesures auxquelles il donne lieu. Les informations sont effacées dès qu’elles ne sont plus pertinentes par rapport aux exigences de documentation vis-à-vis des autorités, aux éventuels litiges en matière de droit du travail, etc.    Les informations couvertes par un signalement non fondé seront effacées dans les [90 jours] suivant l’évaluation finale. |
| **Mesures de sécurité** | Un système de gestion des accès et des utilisateurs a été mis en place pour le système informatique que le responsable du traitement des données utilise pour le dispositif de signalement ; ce système comporte également un cryptage et garantit l’anonymat.    En ce qui concerne le traitement interne par l’organisation des informations couvertes par un signalement, un système de gestion des accès et des utilisateurs a également été mis en place, garantissant que seuls les employés clés sélectionnés ont accès à ces informations. |